

le duc qui luy fait trancher la teste de belle nuit, et son procez fait en deux iours. Messire Francisque estant venu, prest d'une longue deduction contrefaite de cette histoire (car le roy s'en estoit adressé, pour demander raison, à tous les princes de chrestienté et au duc mesme), feut ouy aux affaires du matin; et ayant estably pour le fondement de sa cause, et dressé à cette fin plusieurs belles apparences du fait: que son maistre n'avoit iamais prins nostre homme que pour gentilhomme privé et sien subiect, qui estoit venu faire ses affaires à Milan, et qui n'avoit iamais vescu là sous aultre visage; desadvouant mesme avoir sceu qu'il feust en estat de la maison du roy, ny cogneu de luy, tant s'en fault qu'il le prinst pour ambassadeur: le roy, à son tour, le pressant de diverses obiections et demandes, et le chargeant de toutes parts, l'accula enfin sur le point de l'exécution faite de nuit et comme à la desrobbee; à quoy le pauvre homme embarrassé respondit, pour faire l'honneste, que pour le respect de sa maïesté, le duc eust été bien marry que telle exécution se feust faite de iour. Chascun peut penser comme il feut relevé, s'estant si lourdement couppé, à l'endroit d'un tel nez que celui du roy François<sup>1</sup>.

Le pape Iule second ayant envoyé un ambassadeur vers le roy d'Angleterre, pour l'animer contre le roy François, l'ambassadeur ayant esté ouy sur sa charge, et le roy d'Angleterre s'estant arresté en sa response aux difficultez qu'il trouvoit à dresser les preparatifs qu'il faudroit pour combattre un roy si puissant, et en alleguant quelques raisons; l'ambassadeur repliqua mal à propos qu'il les avoit aussi considerées de sa part, et les avoit bien dictes au pape. De cette parole, si esloingnee de sa proposition, qui estoit de le poulsier incontinent à la guerre, le roy d'Angleterre print le premier argument de ce qu'il trouva depuis par effect, que cet ambassadeur, de son intention particuliere, pendoit du costé de France; et en ayant adverty son maistre, ses biens feurent confisquez, et ne teint à gueres qu'il n'en perdist la vie<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Mémoires de MARTIN DU BELLAY, liv. IV, fol. 156 et suiv. Ce fait est de l'an 1534. C.

<sup>2</sup> ERASMI Op. tom. IV, col. 684, C, éd. de Leyde, 1705, in-fol. C.

## CHAPITRE X.

### *Du parler prompt, ou tardif.*

Onc ne feurent à tous toutes graces données<sup>1</sup>:

aussi veoyons nous qu'au don d'eloquence, les uns ont la facilité et la promptitude, et, ce qu'on dict, le boutehors si aysé, qu'à chasque bout de champ ils sont prests; les aultres, plus tardifs, ne parlent iamais rien qu'elaboré et premedité.

Comme on donne des reigles aux dames, de prendre les ieux et les exercices du corps, selon l'avantage de ce qu'elles ont le plus beau; si j'avois à conseiller de mesme en ces deux divers avantages de l'eloquence, de laquelle il semble en nostre siecle que les prescheurs et les advocats facent principale profession, le tardif seroit mieulx prescheur, ce me semble, et l'autre mieulx advocat: parce que la charge de cettuy là luy donne autant qu'il luy plaist de loisir pour se preparer, et puis sa carriere se passe d'un fil et d'une suite sans interruption: là où les commoditez de l'avocat le pressent à toute heure de se mettre en lice; et les responses improuvees de sa partie adverse le relectent de son branle, où il luy fault sur le champ prendre nouveau party. Si est ce qu'à l'entrevue du pape Clement et du roy François à Marseille, il adveint, tout au rebours, que monsieur Poyet, homme toute sa vie nourry au barreau, en grande reputation, ayant charge de faire la harangue au pape, et l'ayant de-longue main pourpensee, voire, à ce qu'on dict, apportee de Paris toute preste; le iour mesme qu'elle debvoit estre prononcee, le pape se craignant qu'on luy teinst propos qui peust offenser les ambassadeurs des aultres princes qui estoient autour de luy, manda au roy l'argument qui luy sembloit estre le plus propre au temps et au lieu, mais, de fortune, tout aultre que celui sur lequel monsieur Poyet s'estoit travaillé; de façon que sa harangue demouroit inutile, et luy en falloit promptement refaire une aultre: mais s'en sentant incapable, il fallut que monsieur le cardinal du Bellay en prinst la charge<sup>2</sup>. La part de l'avocat est plus difficile que celle du prescheur; et nous trouvons pourtant, ce m'est advis,

<sup>1</sup> Ce vers, qui est du célèbre ami de Montaigne, Estienne de la Boétie, ne se trouve point dans les vingt-neuf sonnets de ce jeune poète, cités au chapitre vingt-huitième de ce premier livre des *Essais*. Il fait partie des *Vers françois* publiés par Montaigne en 1572, et il y termine le quatorzième sonnet. Fol. 16, verso. J. V. L.

<sup>2</sup> Mémoires de MARTIN DU BELLAY, liv. IV, fol. 163 et suiv. C.